

7
juillet
2010

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MATCHES AU LOTO

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 87 du Règlement de police du 28 juin 1977¹,

arrête :

TITRE I - Matches au loto

Autorisations

Art. premier

Tout match au loto est soumis à autorisation.

Sociétés

Art. 2

¹⁾ Les matches au loto sont réservés aux cercles et aux sociétés ouvertes à l'ensemble de la population qui ont leur siège à la Chaux-de-Fonds et dont l'activité présente un intérêt pour la vie locale.

²⁾ Les sociétés et les cercles ont droit au minimum à un match au loto par année. Toutefois, celles et ceux qui souhaiteraient organiser plusieurs matches au loto pourront recevoir une autorisation en fonction du principe du tirage au sort par tour.

³⁾ Chaque demande d'autorisation d'une nouvelle société doit être accompagnée de la liste de ses membres ainsi que des statuts.

⁴⁾ L'autorisation n'est pas accordée à des sous-sections ou des groupements affiliés.

Demandes

Art. 3

Les sociétés et les cercles qui désirent organiser un ou plusieurs matches au loto doivent en faire la demande par écrit à la direction du Service de la sécurité publique jusqu'au 31 mars de chaque année, en précisant le nombre de leurs membres actifs et la personne responsable de l'organisation du match. Un rapport d'activité peut être exigé.

¹ RSC 50.10

Autorisations

Art. 4

¹ Les autorisations sont accordées par la direction du Service de la sécurité publique conformément à l'article 1.

² Deux ou plusieurs sociétés ou cercles remplissant les conditions d'octroi peuvent s'associer pour organiser un match au loto.

³ Pour tout loto organisé lors de soirées de sociétés, l'autorisation est délivrée gratuitement par la direction du Service de la sécurité publique.

Saison des
matches**Art. 5**

Les matchs au loto sont autorisés durant toute l'année civile, à raison d'un seul par jour. La saison débute le 1^{er} septembre de chaque année.

Calendrier

Art. 6 (modifié par ACG du 3 mars 2015, sanctionné le 28 mai)

¹ Le calendrier est établi pour le 30 juin au plus tard par **le** service du domaine public.

² Les dates des matchs sont attribuées par tirage au sort auquel participent conjointement les sociétés et les cercles, sous l'autorité du service du domaine public

³ Lors du tirage au sort, les dix dernières sociétés qui ont été tirées au sort l'année précédente sont les dix premières l'année suivante.

⁴ Les sociétés ayant droit à un deuxième match sont tirées au sort lorsque toutes les sociétés et cercles auront fixé leurs premières dates (premier tour). Cette même règle s'applique aux tours suivants.

⁵ Le Conseil communal est compétent pour trancher en cas de conflit.

Durée

Art. 7

Aucun match au loto ne peut être prolongé au-delà de 0100 heure du matin, même si l'établissement où il a lieu est autorisé à fermer après cette heure. Seuls les organisateurs bénéficient d'une tolérance de deux heures pour régler les comptes.

Prix des
cartes et
abonnements**Art. 8**

Le prix des cartes et des abonnements est libre.

Cartes non
jouées**Art. 9**

Pour assurer le déroulement correct du jeu et afin de faciliter le contrôle, les cartes non jouées doivent être retournées et placées au centre des tables. Il est interdit aux joueurs d'avoir devant eux ou à d'autres endroits des cartes qui ne sont pas payées. Ce contrôle incombe aux organisateurs.

Accès aux
matchs
au loto

Art. 10

Les mineurs de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Nature des
lots
(quines)

Art. 11

Il est interdit d'offrir comme enjeu, outre les objets spécifiés par la législation cantonale, des viandes congelées ou des préparations de viandes congelées.

Inspection
sanitaire

Art. 12

La marchandise offerte comme enjeu peut être inspectée par le Service de l'hygiène et de l'environnement avant ou au cours du match. Les denrées alimentaires doivent être conformes à la législation en vigueur.

Joueurs

Art. 13

Les personnes se trouvant dans la salle ont le droit de jouer à n'importe quel moment sans restriction, y compris les tours "avec carton".

Contrôle

Art. 14

La direction du Service de la sécurité publique peut contrôler en tout temps l'organisation, les pièces justificatives et le déroulement des matchs au loto.

Valeur des
lots

Art. 15

¹⁾ Conformément à la législation fédérale, lorsque la valeur des lots mis en jeu dépasse CHF 50'000.-, les sociétés et les cercles en feront mention dans la demande d'autorisation.

²⁾ Les comptes et pièces justificatives d'un match doivent être présentés à la direction du Service de la sécurité publique dans les sept jours suivant le match.

TITRE II – Dispositions finales et pénales

Taxes

Art. 16

Les taxes et émoluments sont fixés dans le Règlement du Conseil communal du 23 décembre 1992.

Recours

Art. 17

Les décisions prises par la direction du Service de la sécurité publique, en application du présent Règlement, peuvent faire l'objet d'un recours écrit au Conseil communal dans les trente jours dès la réception en indiquant la décision attaquée.

Amende

Art. 18

Toute contravention au présent Règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.-- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.

Application

Art. 19

Les directions de la sécurité et de l'urbanisme et de l'environnement sont chargées de son application.

Abrogation

Art. 20

Le présent Règlement abroge le Règlement du Conseil communal du 8 mars 2004.

Entrée en
vigueur**Art. 21**

Le présent Règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

La Chaux-de-Fonds, le 7 juillet 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Laurent Kurth

La chancelière

Muriel Barrelet